

# AJDA

AJDA 2002 p. 1229

Voie de fait et régularisation de l'emprise

Arrêt rendu par Tribunal des conflits

06-05-2002

n° 3287

Sommaire :

Le juge judiciaire ne peut ordonner la suppression d'un ouvrage public qu'en cas de voie de fait et en l'absence de toute procédure appropriée de régularisation.

Texte intégral :

[...] Considérant que, par un jugement du 23 janvier 1998, passé en force de chose jugée, le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de M. et M<sup>me</sup> Binet, annulé pour excès de pouvoir la décision du maire de Carrières-sous-Poissy de conclure avec Electricité de France (EDF) la convention du 11 décembre 1990 autorisant cet établissement public à implanter un poste de transformation de courant électrique sur la partie de l'avenue des Lilas située au droit du n° 541, au motif qu'en l'absence d'une mesure de classement dans le domaine public, le lieu d'implantation de cet ouvrage était demeuré une voie privée appartenant aux riverains ; que, saisi par M. et M<sup>me</sup> Binet de conclusions tendant à faire constater l'existence d'une voie de fait et d'une emprise irrégulière, à ce que soit ordonnée la suppression du transformateur irrégulièrement implanté et à la condamnation d'EDF à réparer le préjudice causé par l'emprise, le président du tribunal de grande instance de Versailles, statuant en matière de référé, a décliné la compétence du juge judiciaire ; que le tribunal administratif de Versailles, saisi de conclusions des intéressés tendant à ce que soit ordonné à EDF de déplacer le transformateur et au paiement d'indemnités en réparation d'une emprise irrégulière, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ;

*En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :*

Considérant que si la protection de la propriété privée entre essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire, la mission conférée à celle-ci se trouve limitée par l'interdiction qui lui est faite par les lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fructidor an III de connaître des actes de l'administration ; que, lorsqu'une contestation sérieuse existe quant à l'appréciation de la régularité d'un acte administratif ou d'un contrat administratif ayant autorisé la dépossession d'une propriété privée à caractère immobilier, le juge judiciaire n'a compétence pour réparer le préjudice en résultant que pour autant que l'irrégularité de cette dépossession a été constatée par le juge administratif ;

Considérant que la convention par laquelle la commune de Carrières-sous-Poissy a mis gratuitement à la disposition d'Electricité de France des parcelles qu'elle estimait comprises dans le domaine public en vue de la réalisation par cet établissement d'un ouvrage public a le caractère d'un contrat conclu en vue de l'exécution d'un travail public ; qu'un tel contrat a un caractère administratif en vertu de l'article 4 du titre II de la loi du 28 pluviôse an VIII ; qu'ainsi l'appréciation de la régularité du titre juridique ayant permis à Electricité de France de construire l'ouvrage public litigieux relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant à cet égard que le jugement du tribunal administratif de Versailles, prononçant l'annulation de l'acte par lequel le maire de Carrières-sous-Poissy a décidé de conclure le contrat autorisant Electricité de France à implanter un poste de transformation de courant électrique sur un terrain appartenant à M. et M<sup>me</sup> Binet et qui reposait sur un vice qui n'était pas propre à l'acte détachable du contrat mais qui affectait la validité de l'objet même de ce

dernier, a eu pour conséquence de priver pour l'avenir de fondement légal la dépossession découlant de l'application de ce contrat ; que, dans ces conditions, l'action en réparation des préjudices causés par la poursuite d'une dépossession dont l'irrégularité est ainsi apparue, ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire ;

*En ce qui concerne les conclusions tendant à la suppression ou au déplacement de l'ouvrage public :*

Considérant que des conclusions dirigées contre le refus de supprimer ou de déplacer un ouvrage public, et le cas échéant à ce que soit ordonné ce déplacement ou cette suppression, relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; qu'ainsi, l'autorité judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public ; qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'ouvrage public litigieux a été construit par Electricité de France en vertu d'un titre juridique dont l'irrégularité n'a été révélée que plusieurs années après la réalisation de cet ouvrage ; que, dans ces circonstances, l'implantation de ce dernier ne saurait être constitutive d'une voie de fait ; qu'il n'appartient donc pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de conclusions tendant à la suppression ou au déplacement du poste de transformation de courant électrique qu'Electricité de France a implanté sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de la demande de M. et M<sup>me</sup> Binet tendant à la réparation du préjudice causé par la dépossession résultant de l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur la partie de l'avenue des Lilas située au droit du n° 541 à Carrières-sous-Poissy.

Art. 2 : L'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Versailles en date du 28 mai 1998 est déclarée nulle et non avenue en ce que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour statuer sur les chefs de demande mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant le tribunal de grande instance.

Art. 3 : Sont déclarés nuls et non avenues la procédure suivie devant le tribunal administratif de Versailles et le jugement rendu par ce tribunal le 26 juin 2001, en tant qu'ils se rapportent aux chefs de demande mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poste de transformation de courant électrique implanté au droit du n° 541 de l'avenue des Lilas à Carrières-sous-Poissy.

Art. 5 : Le jugement du tribunal administratif de Versailles est déclaré nul et non avenue en tant que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions mentionnées à l'article 4. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ledit tribunal.

Art. 6 : Sont déclarées nulles et non avenues la procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Versailles et l'ordonnance de référé du président de ce tribunal, en tant qu'elles se rapportent aux conclusions mentionnées à l'article 4.

**Demandeur** : Binet

**Défendeur** : Electricité de France

**Composition de la juridiction** : M. Robineau, rapp. - M. Duplat, c. du g. - SCP Coutard, Mayer, av.

**Mots clés :**

**TRAVAUX PUBLICS** \* Ouvrage public \* Intangibilité \* Emprise

**COMPETENCE** \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Compétence administrative

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.